

La cour estimant que la demande du défaut - congé sollicitée est juste et bien vérifiée, y fera donc droit.

C'est pourquoi :

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant par défaut à l'égard de l'appelante ;

Le Ministère public entendu ;

Décète le défaut- congé ;

Condamne l'appelante aux frais d'instance.

La Cour d'appel de Lubumbashi a ainsi Arrêté et prononcé à l'audience du 03 février 2009, à laquelle ont siégé les magistrats Kibamba Mokit, président de chambre, Mulanza Sabana et Kanku Kalubi, conseillers avec le concours de l'avocat général Nsabwa, officier du Ministère public et l'assistance de Martin Kamwanya, Greffier du siège.

Le Greffier, les Conseillers, le Président,
Martin Kamwanya Mulanza Sabana Kibamba
Mokit

Kanku Kalubi

Mandons ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur de la République et aux Procureurs Généraux d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées Congolaises, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, quatre feuillets uniquement au recto et paraphés par nous Greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi, à Maître :

En débet suivant Ordonnance n°... duou contre paiement de 43.900 FC (quarante trois mille neuf cents francs congolais) ;

1. Grosse	5.200 FC
2. Copie (s).....	10.000 FC
3. Droit proportionnel 6%.....	//// / FC
4. Signification	1.000 FC
5. Frais.....	15.000 FC
6. Considération à parfaire.....	//// / FC
Soit au total.....	43.900 FC

Le Greffier principal

FrançoisMuamba

Directeur

Ville de Kananga

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu R.C.A. 1832

L'an deux mille neuf, le 8^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieurbin Tshibuabua, résidant à Kananga, avenue Muena Ditu n° 15, Quartier Kamilabi, commune de Ndesha ;

Je soussigné Donat Kabongo Tshitende, Huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai notifié à Monsieur Kalombo Kabasubabo, résidant à Kananga, avenue Basonga n° 12, Quartier Tshibandabanda, commune de Ndesha, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'appel interjeté par le requérant suivant :

Déclaration faite et actée le 02 janvier 2009 au greffe de la Cour d'appel de Kananga contre le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Grande Instance de Kananga le 12 mai 2006 sous RC 6183 à raison de nullité et irrégularité que contient ce jugement et des torts qu'elle porte au requérant et pour les motifs qui ont été déduits devant le premier juge et des autres que le requérant se réserve de

faire valoir en instance d'appel ; en même temps et à la même requête ;

Ai donné assignation à Monsieur Kalombo Kabasubabo à comparaître le 12 janvier 2010 par devant la Cour d'appel de Kananga, siégeant en matière civile, commerciale et sociale au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice, sis boulevard Lumumba, commune de Kananga ;

Pour :

Entendre dire le jugement dont appel est nul en la forme et qu'il a été mal jugé au fond ;

En conséquence, entendre faire toutes les demandes et conclusions présentées devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga par le requérant, le voir déchargé de condamnation prononcée contre lui et entendre condamner la citée aux dépens tant de Grande Instance que d'Appel ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

le Coût est de 1600 FC

L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Luhinzo Lugwire déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A.220 folio 10 portant sur la parcelle n° 2451 du plan cadastral de la Commune/Territoire de Kasa Vubu.

Cause de la perte ou de la destruction : disparition après décès

Je sollicite le remplacement de ce Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 15 octobre 2009

Signature

Luhinzo Marius